

N° 226

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux fossoyeurs de la ville de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance vieillesse (régime général). — Cimetières et pompes funèbres - Paris - Personnel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis longtemps le législateur a admis que certaines professions comportaient une pénibilité et une insalubrité particulière, justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions du régime général des retraités.

Dès 1950, les agents des réseaux souterrains des égouts ayant accompli au moins dix années de service dans les réseaux souterrains, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, bénéficiaient d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension fixé à cinquante ans et d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

Plus récemment, la loi du 14 octobre 1975 étendait le bénéfice de ces dispositions au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal en raison du caractère extrêmement pénible de leur travail tant sur le plan psychique que physique.

La loi a laissé en dehors de son champ d'application une catégorie d'agents soumis à des risques similaires à ceux encourus par les identificateurs ou les agents des réseaux souterrains des égouts. Il s'agit des fossoyeurs de la ville de Paris dont le travail consiste à :

- exécuter des tâches de terrassement visant à creuser ou combler des fosses ;
- assurer les services d'inhumation et d'exhumation ;
- réaliser divers travaux tels la démolition de monuments, l'entretien de divisions en chantier, la fabrication de panneaux, de claies, etc.

La mécanisation des tâches de terrassement étant le plus souvent impossible, en raison de la configuration du terrain, celles-ci s'effectuent manuellement.

Un tel travail nécessite un effort physique violent, variable selon la nature des terrains mais toujours pénible. Celui-ci est aggravé encore par les intempéries. A la pénibilité de ces travaux,

s'ajoute l'insalubrité des exhumations officielles effectuées à la demande des familles, et administratives aux concessions dont le terme est échu.

Ces exhumations nécessitent la manipulation de cadavres en décomposition dans des conditions entraînant des traumatismes physiques et psychiques certains.

Nous fondant sur les témoignages et sur les revendications exprimées par ces travailleurs, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir étendre aux fossoyeurs de la ville de Paris le bénéfice des dispositions du régime d'insalubrité et adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 est étendu aux fossoyeurs de la ville de Paris.

Art. 2.

Les charges découlant de l'application de la présente loi seront couvertes par une taxe instituée par décret établie sur les entreprises de pompes funèbres employant plus de cent salariés.